



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 56-2003/APS du 19 décembre 2003

M2

DELIBERATION **n° 43-96/APS du 6 décembre 1996** *relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

A adopté en sa séance du 6 décembre 1996, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :
-Délibération n° 40-2000/APS du 13 décembre 2000
-Délibération n° 26-2001/APS du 14 novembre 2001

Article 1 - Objet

La présente délibération fixe les conditions dans lesquelles les travaux de recherche d'eau souterraine peuvent donner lieu à une participation de la province Sud.

Article 2 – Champ d'application

Modifié par délib n° 26-2001/APS du 14/11/2001, art.1 et 2

2.1. Objet de la recherche d'eau

Peuvent bénéficier des présentes dispositions les demandes de recherche d'eau souterraine ayant un caractère individuel et qui ont pour objet :

- a) la création, la modernisation ou l'intensification d'exploitation agricole ;
- b) le remplacement d'une ressource naturelle utilisée jusqu'alors (source, cours d'eau, forage) rendue inexploitable du fait, soit de son appauvrissement ou de son tarissement, soit de la dégradation de ses qualités physico-chimiques ou bactériologiques la rendant impropre à l'usage qui en est fait, sous réserve que cette dégradation ne résulte pas directement ou indirectement de l'activité du demandeur ;
- c) la satisfaction des besoins exclusivement agricoles dans les secteurs desservis par un réseau public d'alimentation en eau potable ;
- d) la satisfaction des besoins en eau potable des résidences principales dans les secteurs qui ne sont pas susceptibles d'être desservis dans un délai proche par un réseau public d'alimentation en eau potable.

2.2. Travaux

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux prestations concourant à la recherche d'eau souterraine qui sont énumérées ci-après :

2.2.1. Etudes

- a) études géologiques (photo-interprétation, prospection de terrain, etc...);
- b) prospections géophysiques, par méthodes électriques notamment ;
- c) interprétation des essais de débit sur les ouvrages réalisés dans le cadre de la recherche d'eau visant spécifiquement la recherche d'aquifères susceptibles de répondre de façon satisfaisante à des besoins d'alimentation en eau potable, d'abreuvement des animaux ou d'irrigation.

2.2.2 Ouvrages et travaux

- a) forages réalisés dans les règles de l'art par une entreprise agréée par délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud avec un matériel adapté aux terrains susceptibles d'être rencontrés et à la profondeur à atteindre, sous réserve que les caractéristiques techniques de ces ouvrages soient en rapport avec les besoins à satisfaire ;
- b) essais de débit sur les ouvrages réalisés conformément aux besoins exprimés par le demandeur ;
- c) analyses physico-chimiques de l'eau du forage ;
- d) maîtrise d'oeuvre des travaux visés ci-dessus.

Les ouvrages d'un type autre que ceux visés au premier alinéa du présent paragraphe (puits réalisé manuellement ou à la pelle mécanique, tranchée drainante, etc...) sont exclus du champ d'application de la présente délibération.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux prestations de recherche d'eau réalisées antérieurement au dépôt de la demande.

TITRE I

Forages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la province Sud

(Inséré par délib n° 26-2001/APS du 14/11/2001, art.3)

Article 3 - Forme des demandes

Modifié par délib n° 26-2001/APS du 14/11/2001, art.4

Les demandes sont déposées préalablement à la réalisation du forage auprès des circonscriptions de la direction du développement rural ou auprès du service de l'hydraulique et des aménagements de la direction des ressources naturelles, dans la forme prévue en annexe 1 à la présente délibération. Il en est donné récépissé.

Les demandes sont prises en compte et traitées par ordre chronologique d'enregistrement, la date du récépissé faisant foi.

L'avis du maire de la commune concernée devra être joint aux demandes visées au d) de l'article 2, paragraphe 2.1.

Les demandes répondant aux critères visés à l'article 2, paragraphe 2.1., font l'objet d'une étude géologique préalable et le cas échéant, d'une prospection géophysique. A l'issue de chacune des phases de la prospection, les demandeurs sont informés des résultats obtenus, et notamment de l'existence ou de l'absence de sites favorables à la réalisation d'un forage susceptible de répondre aux besoins exprimés dans la demande.

Une convention est passée entre la province Sud et chaque demandeur qui souhaite réaliser un forage sur le site le plus favorable reconnu par la prospection. Chaque convention précise :

- le débit minimal d'exploitation recherché par l'ouvrage, en deçà duquel il sera considéré comme inutilisable par le demandeur ; ce débit minimal ne pourra pas être supérieur à deux mètres cubes par heure (2 m³ /h) ;
- le diamètre intérieur de tubage adapté au débit recherché ;
- Le montant de la participation financière exigée du demandeur préalablement au lancement des travaux, telle que prévue à l'article 5, ainsi que les modalités pratiques de perception et de remboursement éventuel de cette participation ;

- Les conditions dans lesquelles l'ouvrage sera remis en pleine propriété au demandeur.

Article 4 - Interventions de la province

Modifié par délib n° 40-2000/APS du 13/12/2000, art.1

Modifié par délib n° 26-2001/APS du 14/11/2001, art.5

L'aide de la province Sud aux prestations concourant à la recherche d'eau souterraine s'effectue dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles correspondantes.

Les prestations d'étude et de maîtrise d'œuvre des travaux de forage faisant suite à une demande de recherche d'eau souterraine sont financées dans leur totalité par la Province et sont réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage.

Les forages sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la province, et le coût de chacun est pris en charge par celle-ci, pour chaque diamètre de forage :

a) à hauteur de 50 % d'un montant comprenant :

- le forage et l'équipement intérieur des dix premiers mètres de chaque ouvrage ;
- l'équipement de tête (dalle et capot de fermeture) de chaque ouvrage ;
- un essai de débit d'une durée de quatre heures.

b) à hauteur de 100 % pour ce qui concerne :

- les frais de préparation et de mise en place du matériel nécessaire à la réalisation de l'ouvrage ;
 - le forage et son équipement intérieur pour la partie dont la profondeur est supérieure à dix mètres ;
 - les essais de débit, pour leur durée qui excéderait quatre heures ;
 - les opérations de nettoyage.
- **Les analyses physico-chimiques de l'eau de forage.**

La réalisation des accès et des plates formes éventuellement nécessaires à l'exécution normale des travaux est à la charge du demandeur.

Les ouvrages dont le débit s'avérerait inférieur au débit minimal d'exploitation recherché, indiqué dans la convention prévue à l'article 3, seront considérés comme infructueux.

Article 5 - Participation des demandeurs

Modifié par délib n° 40-2000/APS du 13/12/2000, art.2 et 3

La réalisation des travaux de forage est subordonnée à la constitution d'une caution bancaire, ou au versement préalable de la participation financière du demandeur. Le montant de cette participation, égal à 50 % des postes visés au a) de l'article 4, est fixé par délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud après arrondi à la dizaine de milliers de francs inférieure.

Si le forage s'avère infructueux, la participation financière du demandeur lui est intégralement remboursée.

Dans le cas où la profondeur du forage répondant aux besoins du demandeur se révèle inférieure à dix mètres, l'excédent de sa participation lui est remboursée. Cet excédent est calculé sur le montant fixé selon les dispositions du premier alinéa du présent article, au prorata de la profondeur de l'ouvrage réalisé.

TITRE II

Forages réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée

(Inséré par délib n° 26-2001/APS du 14/11/2001, art.6)

Article 5.1 : Forme des demandes

Inséré par délib n° 26-2001/APS du 14/11/2001, art.6

Les demandes sont déposées préalablement à la réalisation du forage auprès du service de l'hydraulique et des aménagements de la direction des ressources naturelles, dans la forme prévue en annexe 2 à la présente délibération. Il en est donné récépissé.

Les demandes sont prises en compte et traitées par ordre chronologique de dépôt, la date de récépissé faisant foi. Elles mentionnent les besoins en eau du demandeur et les caractéristiques prévisionnelles du forage projeté.

L'avis du maire de la commune concernée est joint aux demandes visées au d) de l'article 2, paragraphe 2.1 de la présente délibération.

Article 5.2 : Interventions de la province

Inséré par délib n° 26-2001/APS du 14/11/2001, art.6

L'aide de la province Sud aux prestations concourant aux travaux de forage d'eau est attribuée dans la limite des inscriptions budgétaires.

5.2.1. Forage fructueux.

Est déclaré fructueux tout forage répondant aux besoins exprimés par le demandeur et réalisé par une entreprise agréée.

L'entreprise de forage fournit au demandeur un rapport mentionnant les caractéristiques techniques de l'ouvrage réalisé ainsi que les résultats issus de l'essai de débit et des analyses visés aux b) et c) de l'article 2, paragraphe 2.2 de la présente délibération.

Le demandeur remet ce document accompagné des factures acquittées au service de l'hydraulique et des aménagements de la direction des ressources naturelles au plus tard lors de la réception et du contrôle de l'ouvrage par ce dernier.

Pour chaque forage fructueux réceptionné dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la demande de forage, la province Sud attribue au demandeur une subvention égale au montant qu'elle aurait pris en charge si elle en avait assuré la maîtrise d'ouvrage pour les postes visés aux paragraphes a) et b) de l'article 4 de la présente délibération.

5.2.2. Forage infructueux.

Est déclaré infructueux tout forage ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe 5.2.1 du présent article.

Les dépenses consécutives à la réalisation des ouvrages infructueux restent à la charge des demandeurs.

Article 6 - Dispositions transitoires

Les demandes n'ayant pas donné lieu à la signature d'une convention à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération seront instruites selon ses dispositions.

Article 7 -

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.